Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_23-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°26-05-18

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-huit mai, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le douze mai deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Stéphane ROBERT, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ, Gaëlle PIERRE et Marion CHEVALIER
ABSENTE EXCUSEE	Marie DEMARET (pouvoir à Emilie VITTER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-05-23. ÉDUCATION_PARTICIPATION COMMUNALE À UNE ÉCOLE PRIVÉE HORS COMMUNE _ÉCOLE SAINTE-MARIE DE CHARTRES DE BRETAGNE_ANNÉE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 permettant de définir les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, modifiée par la loi n° 1285 du 25 novembre 1977 et la loi n° 97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 663 du 22 juillet 1983 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 qui précise les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

La Ville de Bruz a décidé d'attribuer à l'école privée Sainte-Marie de Chartres de Bretagne, une participation communale pour les élèves bruzois qui y sont scolarisés.

L'école Sainte-Marie de Chartres de Bretagne accueille des enfants Bruzois et est sous contrat d'association avec la Commune siège.

La Ville de Bruz a décidé de calculer cette participation communale de fonctionnement en se basant sur les règles de Rennes Métropole pour les communes dont les écoles publiques accueillent des enfants d'une autre commune.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_23-DE

Le Conseil municipal de Rennes a fixé, en 1991, le montant des participations basées sur le coût de fonctionnement moyen annuel d'un élève des écoles publiques du 1er degré sur l'ensemble des communes de la Métropole et réduit à 50 % dans un souci de solidarité intercommunale. Ce montant réactualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation établi par l'INSEE, nous est transmis par la Ville de Rennes.

Pour l'année 2026, après réactualisation et déduction de 50 %, le coût de fonctionnement moyen d'un élève est donc de :

499 € par enfant pour un élève de classe maternelle
175 € par enfant pour un élève de classe élémentaire

Participation communale 2026

1 élève de maternelle x 499 € = 499 €
3 élèves d'élémentaire x 175 € = 525 €

Total : 1 024,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la participation communale 2026 à l'école Sainte Marie de Chartres de Bretagne ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à engager cette dépense.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

MAIRIE DE BRUZ (Ille-et-Vilaine)

Délibération publiée le : 22/05/2026

Délibération transmise le : 22/05/2026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr